

CONSULTATION DU PUBLIC
du 17 mai 2022 au 7 juin 2022
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Arrêté classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023

Note relative à la motivation de la décision

Le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, et atteint parfois des niveaux de population jamais égalés. Les dégâts occasionnés aux cultures agricoles sont très importants. Sa régulation repose sur le maintien d'une chasse efficace et soutenue.

Le 7 avril 2022, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants, et ce, conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement. Ces territoires représentent un ensemble de 65 communes du département. Il s'agit des unités de gestion cynégétique nommées "Grandes Landes", hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain, et "Bordures Landes", à l'exception de la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais, ainsi que celles des sous-unités de gestion cynégétique nommées "Osse" et "Puymirolais".

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 65 communes du Lot-et-Garonne constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages.

Agen, le 14 juin 2022
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST